

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

Toute l'équipe de l'AFDD souhaite de bonnes vacances à ceux qui partent et bon courage à ceux qui restent.

I - DROITS ETRANGERS

Iran : ce pays menace de couper toutes les messageries étrangères qui ne stockeraient pas les données des utilisateurs iraniens dans le pays. Le 28 mai 2016, le Conseil Suprême du Cyberspace a enjoint aux sociétés étrangères de messagerie actives dans le pays « d'y transférer toutes les données et activités liées aux citoyens iraniens pour pouvoir poursuivre leurs activités ». Les membres du Conseil sont choisis par le Guide Suprême l'Ayatollah Ali Khamenei qui accorde une année à ces entreprises pour se conformer à ces exigences. Ces nouvelles mesures vont nuire à la messagerie Telegram, utilisée par un quart de la population du pays, ce qui représente environ 20 millions d'internautes. Legal news 17 juin 2016 16h22

<http://www.lemondedudroit.fr/afrique-moyen-orient-international/218745-iran-obligation-de-rapatrier-les-donnees-des-messageries-etrangeres.html>

II – DROIT EUROPEEN

Ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne du 30 juin 2016 :

- le Règlement 2016/1033 du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ;
- la Directive 2016/1034 du 23 juin 2016 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html?locale=fr>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

OBLIGATION DE RESULTAT : les réparations effectuées sur une voiture qui ne réparent finalement pas la panne constituent une faille à l'obligation de résultat du garagiste, sans que le propriétaire du véhicule n'ait commis de faute en ayant refusé de procéder à la nouvelle réparation préconisée par le fabricant. C'est en effet dans un arrêt de cassation d'une décision de la juridiction de proximité que la Cour suprême considère qu'en ne relevant pas la faute du garagiste, bien qu'après les réparations effectuées le moteur ne "tournait" pas convenablement et que le fabricant préconisait son remplacement, de sorte que le garagiste avait failli à l'obligation de résultat à laquelle il était tenu à l'égard de son client du chef de la réparation réalisée, peu important que M. X. ait refusé de faire procéder à une nouvelle réparation, la juridiction de proximité a violé l'article 1147 du code civil. Cass, 1ère civ., 25 février 2016 (pourvoi n° 14-29.305 - ECLI:FR:CCASS:2016:C100214), M. X. c/ société Garage des sablières - cassation partielle sans renvoi de juridiction de proximité de Beaune, 3 septembre 2014.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032121619&fastReqId=1173713326&fastPos=1>

NATIONALITE : le 7 octobre 2015, par 5 décrets, le Premier ministre a déchu cinq personnes de la nationalité française, ayant été condamnées pour des actes de terrorisme commis entre 1995 et 2004. Ces personnes ont demandé le 8 juin 2016 au Conseil d'Etat (CE) l'annulation de ces décrets et au juge des référés du CE de suspendre les dits décrets. Ce dernier a refusé. Puis, se prononçant sur le fond, le CE a rejeté les recours considérant qu'en raison de la nature et de la gravité des faits de terrorisme commis dans chaque affaire, la sanction de déchéance de nationalité n'avait pas revêtu un caractère disproportionné et ne portait pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée de l'intéressé. Il a également décidé que les comportements des intéressés postérieurement aux faits ne permettaient pas de remettre en cause cette appréciation. Conseil d'Etat, section du contentieux, 2ème et 7ème chambres réunies, 8 juin 2016 (requêtes n° 394348, n° 394350, n° 394352, n° 394354 et n° 394356) <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Decheance-de-nationalite3>

OBLIGATION DE MOYEN : **Paraplégie après l'accrobranche : qui est responsable?**

A l'été 2004, en vacances en Corse, Yvan C., 35 ans, grand sportif, décide de faire de l'accrobranche, dans un parc exploité par l'association Corse Rand'eau. Il effectue les parcours rouge puis noir du site avant de se lancer sur la grande tyrolienne. Il est sanglé dans un harnais au niveau du bassin. Il quitte la plate-forme de départ en position assise, les mains sur le câble. Quelques secondes plus tard, il bascule, et son corps se retrouve parallèle au sol et ses bras dans le vide. Il n'arrive plus à contrôler sa vitesse, malgré les conseils que lui prodiguent des témoins. Il percute violemment la plate-forme d'arrivée ou l'arbre qui supporte cette dernière, **personne ne pouvant déterminer le point exact du choc**. Il subit un traumatisme rachidien, entraînant une paraplégie complète de niveau T6 ... et justifiant un taux de déficit fonctionnel permanent de 75%. La victime fait une demande d'indemnisation à la société Corse Rand'eau et à l'assureur de celle-ci, la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (Maif). Au bout de 12 ans de procédure, **le débat porte sur la nature de l'obligation de sécurité à laquelle est soumis l'organisateur du parc**. Lorsqu'il n'y a qu'une obligation de moyen, la victime doit démontrer que le parc a commis une faute. Lorsqu'il y a obligation de résultat, la charge de la preuve incombe au parc. L'association et la Maif affirment de leur côté que le parc n'a qu'une obligation de sécurité de moyen : la descente de la grande tyrolienne impose à son usager de maîtriser sa vitesse, et Yvan C n'a pas utilisé les installations conformément aux consignes qui lui ont été données par les employés du Parc. L'avocat d'Yvan C soutient que le parc avait une obligation de sécurité de résultat, puisque, prisonnier de son harnais, le jeune homme ne pouvait contrôler sa trajectoire. En 2015, la cour d'appel de Paris juge que le parc n'a qu'une obligation de sécurité de moyen. Néanmoins, elle le juge entièrement responsable des conséquences de l'accident, pour la raison suivante : au cours de l'enquête, un expert commis par l'assureur d'Yvan, **Groupama, découvre que le technicien de la société Cérés, chargée, en 2003, de contrôler la conformité des installations du parc acrobatique aux normes en vigueur, avait fait une erreur de calcul** : il avait omis de compter, en plus de la différence de hauteur entre les points d'attache du câble au départ et à l'arrivée, la dénivelée entre les pieds des arbres ; de ce fait, la vitesse maximale, qu'il avait évaluée à 11,72 mètres par seconde, aurait dû être estimée à 17 mètres par seconde. L'article 8.3.3.2 de la norme XP S 52-902-1, qui régit les parcours acrobatiques en hauteur, dit : « La vitesse d'arrivée d'une tyrolienne doit être en adéquation avec le niveau du parcours concerné. En fonction de la vitesse à l'arrivée de la tyrolienne, il convient :

- « d'une part d'aménager, si nécessaire, la réception à l'aide d'un dispositif de protection adapté (amortisseurs, sols amortissants, filets, matelas, ...) permettant de réduire les risques de blessure du pratiquant ; et
- d'autre part, de fournir la formation et le matériel adéquats si un freinage actif est exigé de la part du pratiquant durant la descente. »

La cour d'appel estime que « la vitesse à l'arrivée visée par la norme ne peut être celle, très faible, et variant peu d'une tyrolienne à une autre, d'un usager ayant bien maîtrisé son freinage, mais est nécessairement celle susceptible d'être atteinte par un participant maladroit ou empêché de réaliser un freinage efficace, qui seul a besoin d'être protégé par un dispositif permettant de réduire les risques de blessures ». En l'espèce, « cette vitesse d'arrivée avait été sous-évaluée et les protections, déterminées en fonction de cette vitesse erronée, étaient insuffisantes ».

La Cour juge que l'association Corse Rand'eau, en ne respectant pas la norme [XP S 52-902-1](http://creps971.free.fr/pah/norme_pah_xps52902-1.pdf), (http://creps971.free.fr/pah/norme_pah_xps52902-1.pdf) a manqué à son obligation de sécurité de moyens, et qu'aucune faute ne peut être démontrée à l'encontre de la victime. La Cour de cassation saisie par l'association Corse Rand'eau et la Maif, confirme le raisonnement des juges du fond dans un arrêt du 6 avril 2016. cf. Le Monde du 30 mai 2016 ; Cour de cassation, 1ère Civ. 1, 6 avril 2016, 15-16.364, Inédit N° de pourvoi: 15-16364 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032389433&fastReqId=1393737309&fastPos=1>

2) Droit des assurances

Le 3 mars 2016, la Cour suprême a cassé l'arrêt rendu par une cour d'appel, au visa de l'article L. 141-4 du code des assurances considérant qu'il résulte de ce texte que, sous réserve d'un abus de droit, l'assureur et le souscripteur peuvent convenir de toute modification du contrat de groupe, à charge pour le souscripteur d'en informer par écrit les adhérents trois mois au minimum avant la date prévue de son entrée en vigueur. Or elle a estimé en l'espèce qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que cette modification convenue entre le souscripteur et l'assureur avait été portée à la connaissance des adhérents au moins trois mois avant son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé le texte susvisé. Cass. 2ème civ. 3 mars 2016 (pourvoi n° 15-13.027 - ECLI:FR:CCASS:2016:C200290), Société Maaf assurances et Société Maaf vie c/ MM. X., Y. et Z. - cassation de cour d'appel de Poitiers, 12 décembre 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Bordeaux). <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032157634&fastReqId=983413144&fastPos=1>

3) Droit de la construction

Dans un arrêt de rejet du 7 avril 2016, la Cour de cassation a précisé que la signature par les acquéreurs de l'acte authentique de vente, sans réserve, vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation. Elle a aussi considéré que la cour d'appel avait relevé que les époux acheteurs avaient tous deux signé l'acte authentique de vente, sans émettre de réserve quant à l'absence de notification du contrat préliminaire de réservation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception séparée à chacun d'entre eux. Elle en a donc conclu qu'il en résulte

que l'acte authentique de vente n'est pas entaché de nullité. Cour de cassation, 3ème chambre civile, 7 avril 2016 (pourvoi n° 15-13.064 - ECLI:FR:CCASS:2016:C300440), M. et Mme X. c/ société civile immobilière Clos des Pascalines, M. Y., société Amadeus conseil, société Crédit foncier - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Riom, 12 novembre 2014.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000032387705&fastReqId=1034974585&fastPos=1>

4) Droit public

Un décret et deux arrêtés du 29 juin 2016, relatifs aux certificats qualité de l'air, ont été publiés au Journal officiel du 30 juin 2016. Le décret n° 2016-858 définit les modalités de délivrance du certificat qualité de l'air qui vise à identifier les véhicules à moteur tel que prévu à l'article L. 318-1 du code de la route. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/29/DEVR1523532D/jo/texte> .

Le premier arrêté porte sur les modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/29/DEVR1617281A/jo/texte> .

Le second fixe le tarif de la redevance pour la délivrance du certificat qualité de l'air à 3,70 € toutes taxes comprises, auxquels s'ajoute le coût de l'affranchissement pour l'envoi postal du certificat qualité de l'air.

Ces textes sont entrés en vigueur le lendemain de leur publication, soit le 1er juillet 2016.

5) Droit social

Les textes

La **loi** n° 2016-832 du **24 juin 2016** visant à lutter **contre la discrimination à raison de la précarité sociale** modifie l'article 225-1 du code pénal en y insérant les mots : « de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur ». Cette loi crée dans le code du travail l'art. L. 1133-6 selon lequel « *Les mesures prises en faveur des personnes vulnérables en raison de leur situation économique et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.* » (JO du 25 juin 2016).

Le **décret** n° 2016-868 du **29 juin 2016** relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel précise notamment les délais dans lesquels les différentes instances représentatives du personnel remettent leurs avis, ainsi que les modalités de fonctionnement du CHSCT. Il détermine aussi les modalités de mise en œuvre de la prise de position formelle de l'administration, quant à la conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux obligations des employeurs en matière d'égalité professionnelle, (JO du 30 juin 2016).

Le **décret** n° 2016-869 du **29 juin 2016**, en vigueur le 1^{er} juillet 2016, proroge la convention relative à l'indemnisation du chômage qui arrivait à échéance le 30 juin 2016. Les demandeurs d'emploi pourront ainsi continuer de percevoir leurs allocations selon les règles de la convention 2014 (JO du 30 juin 2016).

Le **décret** n° 2016-756 du **7 juin 2016** améliore la reconnaissance des **pathologies psychiques** comme maladies professionnelles et précise le fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) (JO du 9 juin 2016).

Par un communiqué de presse du 27 juin, l'**UNEDIC** indique qu'il n'y aura pas de revalorisation des allocations à compter du 1er juillet 2016. (http://www.unedic.org/sites/default/files/cp-unedic-ca_27_juin_2016-revalorisation.pdf).

La jurisprudence

Congé : Selon la jurisprudence constante de la CJUE, lorsque les autorités communautaires ont, par voie de directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire. L'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement par lui-même des obligations qu'elle comporte. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État. Tel est le cas des dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88 qui énoncent que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. (Cass. Soc 22 juin 2016, pourvoi n°15-20111).

Compte épargne temps et licenciement économique : Selon l'article R. 1233-32 du code du travail, pendant la période du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement. Les sommes issues de l'utilisation, par le salarié, des droits affectés sur son compte épargne-temps, ne répondent à aucune périodicité de la prestation de travail ou de sa rémunération, puisque, d'une part, le salarié et l'employeur décident librement de l'alimentation de ce compte et, d'autre part, la liquidation du compte épargne-temps ne dépend que des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les sommes issues de la monétisation du compte épargne-temps doivent être exclues de l'assiette de calcul de l'indemnité de congé reclassement. (Cass. Soc. 22 juin 2016, pourvoi n°14-18675).

Forfait jours : Le non-respect par l'employeur tant des dispositions de l'accord d'entreprise relatives à l'exécution de la convention de forfaits en jours que de l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur le recours à ce dispositif n'a pas pour effet la nullité de la convention individuelle de forfait en jours. (Cass. Soc. 22 juin 2016, pourvoi n° 14-15171).

Cadre dirigeant et heures supplémentaires : Selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement. Si les trois critères fixés par l'article L. 3111-2 du code du travail impliquent que seuls relèvent de la catégorie des cadres dirigeants les cadres participant à la direction de l'entreprise, il n'en résulte pas que la participation à la direction de l'entreprise constitue un critère autonome et distinct se substituant aux trois critères légaux. (Cass. Soc. 22 juin 2016, pourvoi n° 14-29246).

Rupture conventionnelle, fraude et prescription : Si la fraude peut conduire à écarter la prescription annale prévue à l'article L. 1237-14 du code du travail, c'est à la condition que celle-ci ait eu pour finalité de permettre l'accomplissement de la prescription. (Cass. Soc. 22 juin 2016, pourvoi n°15-16994).

Rupture conventionnelle et convention tripartite : Les dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail, relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser, non pas la rupture, mais la poursuite du contrat de travail (Cass. Soc. 8 juin 2016, pourvoi n°15-17555).

Harcèlement : Aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. En vertu de l'article L. 1154-1 du code du travail, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise, ou le salarié, établit des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement. Il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. (Cass. Soc. 8 juin 2016, pourvoi n° 14-13418).

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, pourvoi n°14-19702).

Préjudice hypothétique : Le préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation. Le versement de la prime de résidence à l'ensemble des salariés à l'issue des négociations ouvertes à la suite de la fusion n'était qu'une éventualité. (Cass. Soc. 8 juin 2016, pourvois n°15-11324 & autres).

Catégories professionnelles : Les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de convention ou d'accord collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle. L'indemnité de logement ayant pour objectif de prendre en compte les spécificités de la fonction de chef d'agence et de cadre de direction, elle n'était pas étrangère à des considérations professionnelles. (Cass. Soc. 8 juin 2016, pourvois n°15-11324 & autres).

Remboursement de frais et salarié protégé : Si un délégué syndical ou un représentant du personnel ne peut être privé, du fait de l'exercice de ses mandats, du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire, il ne peut, en revanche, réclamer le paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, pourvois n°15-15202 15-15251 & suiv.).

Modification du contrat de travail et transfert partiel : Lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer. Il appartient alors au cessionnaire, s'il n'est pas en mesure de maintenir les conditions antérieures, soit de formuler de nouvelles propositions, soit de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement. Le transfert partiel de l'entité économique à laquelle était rattachée la salariée ayant entraîné par lui-même une modification de son contrat de travail, le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse. (Cass. Soc. 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 14-21143).